

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Parties défenderesses:* Essent NV

Essent Nederland BV

Questions préjudicielles

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question I, cela a-t-il pour conséquence que les règles relatives à la libre circulation des capitaux ne sont pas applicables à l'interdiction de groupe et à l'interdiction des activités auxiliaires, ou du moins qu'on ne va pas jusqu'à apprécier l'interdiction de groupe et l'interdiction des activités auxiliaires au regard des règles relatives à la libre circulation des capitaux?
- 3) Les objectifs, qui sous-tendent également la Won [loi sur la gestion indépendante des réseaux (Wet onafhankelijk netbeheer)], visant, par la lutte contre les subventions croisées au sens large (y compris l'échange d'information stratégique), à assurer la transparence sur le marché de l'énergie et à prévenir les distorsions de concurrence, sont-ils des intérêts économiques purs, ou peuvent-ils être considérés également comme des intérêts de nature non économique, en ce sens que, selon les circonstances, ils peuvent constituer, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, une justification à une limitation à la libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Eneco Holding NV

(Affaire C-106/12)

(2012/C 151/27)

*Langue de procédure: le néerlandais***Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Partie défenderesse:* Eneco Holding NV**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question I, cela a-t-il pour conséquence que les règles relatives à la libre circulation des capitaux ne sont pas applicables à l'interdiction de groupe, ou du moins qu'on ne va pas jusqu'à apprécier l'interdiction de groupe au regard des règles relatives à la libre circulation des capitaux?
- 3) Les objectifs, qui sous-tendent également la Won [loi sur la gestion indépendante des réseaux (Wet onafhankelijk netbeheer)], visant, par la lutte contre les subventions croisées au sens large (y compris l'échange d'information stratégique), à assurer la transparence sur le marché de l'énergie et à prévenir les distorsions de concurrence, sont-ils des intérêts économiques purs, ou peuvent-ils être considérés également comme des intérêts de nature non économique, en ce sens que, selon les circonstances, ils peuvent constituer, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, une justification à une limitation à la libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Delta NV

(Affaire C-107/12)

(2012/C 151/28)

*Langue de procédure: le néerlandais***Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Partie défenderesse:* Delta NV**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?